ARRETE MUNICIPAL n°2023-84

portant déport du Conseiller Municipal Matthias REUSS

Le Maire de Grésy-sur-Aix,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Adjoints et Conseillers municipaux ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-6 modifié par la loi du 21 février 2022 ;
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, et notamment son article 6, portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la délibération du 2020-018 du 20 mars 2020 relative à l'élection du Maire et des Adjoints ;
Considérant qu'en application du décret susvisé, les Conseillers Municipaux informent par écrit le Maire de la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences afin de prévenir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial ou objectif de leurs fonctions ;
Considérant qu'en application de l'article L1111-6 du Code général des Collectivités Territoriales, le déport dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts est obligatoire concernant les désignations en vertu de la loi dès lors que les délibérations en cours portent sur une dépense non obligatoire au sens de l'article L1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales. Tel est aussi le cas des désignations dans les organismes extérieurs en vertu des textes qui les régissent ;
Considérant qu'en application de la loi n°2014-907 du 11 octobre 2013, la prévention des conflits d'intérêts tient également compte des fonctions exercées par un membre de la famille dans le but d'éviter toute situation d'interférence ayant ou donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts ;
Considérant que M. REUSS Matthias a adressé sa déclaration d'activités, il appartient à Monsieur le Maire de déterminer la liste des questions pour lesquelles M. REUSS Matthias doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

ARRETE

Article 1er :

M. Matthias REUSS s'abstient dans l'exercice de ses compétences et au traitement des affaires dès lors que celles-ci :
- sont susceptibles de rentrer en conflit avec ses intérêts personnels,
- sont en relation avec l'exercice de ses autres fonctions et représentations énumérées dans le tableau ci-joint au présent arrêté.
- concernent ses biens notamment immeubles et propriétés foncières, ou parcelles contiguës.

M. Patrick FRIZON, Adjoint aux Travaux, est désigné pour le suppléer dans l'exercice de ses compétences.

Article 2:

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix et le Directeur Général des Services.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 02/05/2023.

Le Maire,
Florian MAITRE

Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.